Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-093

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2017-07-18-006 - DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU MÉDECIN PSYCHIATRE RÉFÉRENT ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (C.U.M.P.) DU DEPARTEMENT DE L'EURE (27) (2 pages) Page 3

27-2017-07-26-003 - Décision tarifaire n° 493 bis portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2017 de la MAS d'EPAIGNES (4 pages) Page 6

27-2017-07-26-001 - Décision tarifaire n° 493 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS d'EPAIGNES (4 pages) Page 11

27-2017-07-26-002 - Décision tarifaire n° 496 portant fixation de la sotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT de VAL DE REUIL (4 pages) Page 16

DDCS

27-2017-07-26-004 - Arrêté portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation au sein des piscines d'Evreux (1 page) Page 21

27-2017-07-26-005 - Arrêté portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation au sein du bassin aquatique d'Etrépagny (1 page) Page 23

DDTM

27-2017-07-24-006 - 17-164 Arrêté de mise en demeure mairie Breteuil dérivation de l'Iton (6 pages) Page 25

27-2017-06-27-050 - Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement par GAEC AGREE DEBOU au Mesnil en Ouche (2 pages) Page 32

27-2017-07-24-007 - Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement pour l'EARL GAILLARD NEVEU à NOGENT LE SEC (2 pages) Page 35

27-2017-06-28-014 - Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation par EARL CAILLE BOURDON à CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE (2 pages) Page 38

27-2017-07-12-005 - Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation par l'EARL HENRY à DAUBEUF PRES VATTEVILLE (2 pages) Page 41

DPSC

27-2017-07-21-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "Trail Ézy-sur-Eure au départ d'Ézy-sur-Eure (6 pages) Page 44

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-26-006 - Arrêté de dérogation RANDONNÉE DES CLOCHETONS du 26 août 2017 (2 pages) Page 51

27-2017-07-26-007 - Arrêté de dérogation TROPHÉE GARAGE LEMEZ du 03 (2 pages) Page 54

UD 27 DIRECCTE

27-2017-07-25-003 - 2017-58 Christophe FOULON (1 page) Page 57

Agence régionale de santé de Normandie

27-2017-07-18-006

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU MÉDECIN PSYCHIATRE RÉFÉRENT ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (C.U.M.P.) DU DEPARTEMENT DE L'EURE (27)

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION
PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN PSYCHIATRE REFERENT
ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (C.U.M.P.)
DU DEPARTEMENT DE L'EURE (27)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la défense, notamment l'article R 1142-22 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2 et R 6311-25 à R 6311-32 ;

VU la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Madame Christine Gardel ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 portant nomination du psychiatre référent national ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision portant délégation de signature de Madame Christine Gardel à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'instruction N° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction du gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1er : Madame le Docteur Sylvie Chastan, psychiatre au Nouvel hôpital Navarre à Evreux, est désignée référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (Cump) de l'Eure.

Article 2 : Madame le Docteur Sylvie Chastan est nommée pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le psychiatre référent départemental est chargé de coordonner l'activité et les moyens de la Cump et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique.
Le psychiatre référent est chargé, d'organiser l'activité de la Cump, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires pour intervenir au sein de la Cump et de transmettre cette liste à la cellule régionale d'urgence médico-psychologique (Crump) ;

- de contribuer avec le Samu à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionné à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;

- d'organiser le fonctionnement de la Cump et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;

- de participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la Cump à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la Cump régionale et la Cump renforcée ;

- de développer des partenariats dans son département avec les acteurs de l'aide aux victimes ;

- d'établir le bilan d'activité annuel de la Cump qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la Cump régionale.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 Avenue Gustave Flaubert à Rouen (76000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie et de l'Eure.

Fait à Caen, le 18 juillet 2017

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine Gardel

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-07-26-003

Décision tarifaire n° 493 bis portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2017 de la MAS d'EPAIGNES

DECISION TARIFAIRE N°493 BIS PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS

POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS EPAIGNES - 270022668

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 29/12/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS EPAIGNES (270022668) sise 0, ZAC LA BELLERIE, 27260, EPAIGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS EPAIGNES (270022668) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Eure

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1 er — A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 97 500.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 410.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	65 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 580.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	100 700.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	97 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 200.00
	TOTAL Recettes	100 700.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 125.00€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 100 700.00€
(douzième applicable s'élevant à 8 391.67€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU GRAND LIEU » (270024854) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le 26 JUIL. 2017

La Directrice Générale
La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-07-26-001

Décision tarifaire n° 493 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS d'EPAIGNES

DECISION TARIFAIRE N°493 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS EPAIGNES - 270022668

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 29/12/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS EPAIGNES (270022668) sise 0, ZAC LA BELLERIE, 27260, EPAIGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS EPAIGNES (270022668) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Eure

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1 er — A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 090.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 961 931.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	564 927.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 013 948.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 632 320.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	301 622.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 206.00
	Reprise d'excédents	76 800.00
	TOTAL Recettes	3 013 948.05

Article 2 — Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EPAIGNES (270022668) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	235.85	213.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	208.36	225.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU GRAND LIEU » (270024854) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le 26 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-07-26-002

Décision tarifaire n° 496 portant fixation de la sotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT de VAL DE REUIL

DECISION TARIFAIRE N° 496 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT VAL DE REUIL - 270027246

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 23/11/2012 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT VAL DE REUIL(270027246) sise 0, CHAUSSEE DE L'ANDELLE, 27107, VAL-DE-REUIL et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A.(590799730);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT VAL DE REUIL (270027246) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Eure ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017

DECIDE

Article 1ER A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 112 484.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 583.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 794.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 107.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	121 484.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	112 484.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 000.00
	TOTAL Recettes	121 484.70

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 373.73€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 121 484.70€ (douzième applicable s'élevant à 10 123.73€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le 26 JUIL. 2017

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

DDCS

27-2017-07-26-004

Arrêté portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation au sein des piscines d'Evreux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n°DDCS - 2017 – 26 portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au sein des piscines municipales d'Evreux

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande du responsable des piscines municipales d'Evreux en date du 05 juillet 2017 sollicitant une dérogation pour la surveillance des piscines municipales d'Evreux par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Théo CHATEAUGIRON est autorisé à assurer la surveillance de la baignade au sein des piscines municipales d'Evreux (27).

Article 2 – L'intéressé n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressé ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que s'il justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 01 août 2017, est applicable jusqu'au 03 septembre 2017.

Article 5 – Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et Monsieur le Maire d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée des piscines municipales d'Evreux.

Evreux, le 26 JUIL. 2017
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
Ghislaine BORGALLI-LASNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

DDCS

27-2017-07-26-005

Arrêté portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation au sein du bassin aquatique d'Etrépagny

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n°DDCS - 2017 - 28 portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au sein du bassin aquatique d'Etrepagny

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande de Madame Perrine Forzy, présidente de la communauté de communes du Vexin Normand en date du 24 juillet 2017 sollicitant une dérogation pour la surveillance du bassin aquatique d'Etrepagny par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Valentine LEBATTEUR est autorisée à assurer la surveillance de la baignade du bassin aquatique situé sur la commune d'Etrepagny.

Article 2 – L'intéressée n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressée ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que si elle justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 29 juillet 2017, est applicable jusqu'au 03 septembre 2017.

Article 5 – La directrice départementale de la Cohésion Sociale et la présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée du bassin aquatique d'Etrepagny.

Evreux, le 26 JUIL. 2017
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Ghislaine BORGALLI-LASNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

DDTM

27-2017-07-24-006

17-164 Arrêté de mise en demeure mairie Breteuil dérivation de l'Iton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2017-164

Portant mise en demeure au titre des dispositions du code de l'environnement de régulariser la situation administrative d'un dispositif de prélèvement par dérivation dans le cours d'eau de l'Iton

Commune de Breteuil

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L211-1, L171-1 et suivants relatives aux contrôles et aux sanctions, et en particulier les dispositions des l'article L171-6 et L171-7, les dispositions des articles L181-1 et suivants et L214-1 à L214-6, R214-1 ;

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR: DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 qui fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF-2017-065 du 21 mars 2017, constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte Iton Amont, en particulier les dispositions de l'article 3 relatives à l'interdiction du remplissage de plans d'eau et aux travaux en rivière prescrivant la prise de précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau ;

- le rapport de manquement administratif en date du 22 juin 2017 référencé OUV-ADM-2017-01 établi par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM 27), notifié à M. le maire de la commune de Breteuil par courrier en date 26 juin 2017 conformément aux dispositions de l'article L171-6 susvisé ;

- la réception le 1er juillet 2017 du rapport de manquement administratif susvisé par la commune de Breteuil ;

CONSIDERANT

- que lors de la visite de contrôle en date du 22 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

  * réalisation de travaux destinés à l'installation d'un dispositif de prélèvement par dérivation dans un cours d'eau au lieu-dit « la ballastière », sur le chemin communal reliant la rue des étangs (RD 567) à la rue du grand clos, au niveau de la parcelle B147 située entre le bras de la rivière l'Iton dénommé « rivière morte » et l'étang communal, sur le territoire de l'ancienne commune de Cintray qui est désormais rattachée à la commune nouvelle de Breteuil ;

- que ces travaux d'installation d'un dispositif de prélèvement par dérivation dans un cours d'eau ont été réalisés entre le 26 et le 28 avril 2017 par les services techniques de la commune de Breteuil sous la direction et en présence du maire de cette commune ;

- que ces travaux d'installation d'un dispositif de prélèvement par dérivation dans un cours d'eau ont donné lieu à l'établissement du rapport de manquement administratif susvisé qui décrit leurs caractéristiques et leur incidence sur l'environnement auquel la collectivité a répondu par courriel du 17 juillet 2017 ;

- que l'installation de ce dispositif de prélèvement par dérivation dans un cours d'eau relève du régime de l'autorisation et a été réalisée sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement, en application de la rubrique prélèvement dans un cours d'eau 1.2.1.0. qui figure au tableau de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R214-1 de ce code ;

- que l'étanchéité issue du dispositif de vanne mobile installé n'était pas complète lors des constatations réalisées le 22 mai 2017, même en position entièrement fermée, laissant encore passer un écoulement d'eau vers l'étang communal du fait de l'irrégularité du radier et que des écoulements résiduels subsistaient toujours en permanence en aval du pont vers l'étang communal ;

- que ces travaux ont de surcroît été réalisés en violation de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF-2017-065 du 21 mars 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte Iton amont, en vigueur sur le territoire de la commune de Breteuil :

  * l'article 3 de cet arrêté prescrit notamment que le remplissage des plans d'eau est interdit, excepté pour des raisons commerciales ou si ces plans d'eau constituent des réserves déclarées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie,

  * ce même article dispose concernant les interventions sur un cours d'eau, que les travaux en rivière doivent faire l'objet de précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau.

- qu'ainsi le dispositif de prélèvement et les travaux constatés, réalisés sans information préalable du service de police de l'eau, ont permis un remplissage partiel de l'étang communal et de plusieurs plans d'eau en connexion hydraulique dans les conditions exposées dans le rapport de manquement administratif susvisé, opération par ailleurs non autorisée au titre de l'arrêté sécheresse en vigueur susvisé ;

- que suite à la baisse du débit de l'Iton depuis la réalisation de ce dispositif de prélèvement et des travaux constatés, l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF-2017-147 du 22 juin 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte Iton amont est en vigueur sur le territoire de la commune de Breteuil ;

- que lors d'une visite de contrôle sur le site des travaux réalisée le 11 juillet 2017 conjointement par un inspecteur de l'environnement de la DDTM 27 et par un inspecteur de l'environnement du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, il a été constaté que l'étanchéité complète issue du dispositif de vanne mobile installé n'était toujours pas assurée, même en position entièrement fermée, et qu'un écoulement résiduel permanent subsistait toujours en aval du pont vers l'étang communal ;

- que la situation dégradée du débit de l'Iton, et particulièrement au droit du bras concerné par le dispositif de prélèvement par dérivation, est incompatible avec la persistance d'écoulements résiduels permanents constatée le 11 juillet 2017 à travers ce dispositif même en position fermée ;

- que ces éléments justifient la mise en place de mesures conservatoires urgentes afin d'éviter toute perte d'eau à partir du bras de l'Iton du fait de la réalisation du dispositif de prélèvement par dérivation et des travaux constatés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Mise en demeure

La commune de Breteuil, dont la mairie est sise rue d'Huckelhoven 27160 à Breteuil, représentée par son maire M. Gérard CHERON,

est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDTM de l'Eure **dans un délai de 4 (quatre) mois** :

1°) soit **un dossier de demande d'autorisation environnementale** portant sur les travaux et le dispositif de prélèvement par dérivation dans un bras de l'Iton réalisés sans disposer du titre d'autorisation requis conforme aux dispositions des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

2°) soit **un projet de remise en état du site** tel qu'il était avant les travaux réalisés sans disposer du titre d'autorisation requis conformément aux dispositions de l'article L181-23 du code de l'environnement.

Ce délai court à compter de la date de notification à la commune de Breteuil du présent arrêté.

La commune de Breteuil est informée que :

• le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative et vérification notamment de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE et SAGE de l'Iton et enquête publique ;

• le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

• la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Prescription de mesures conservatoires urgentes

En l'attente de la régularisation ou de la cessation de la situation administrative irrégulière du dispositif de prélèvement par dérivation dans un bras de l'Iton, la commune de Breteuil **devra prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le maintien en position de fermeture complète et permanente de la pelle de vanne de ce dispositif**, de manière à empêcher tout prélèvement d'eau dans l'Iton à partir de ce bras, hors périodes de crues, et à conserver un statut d'eaux closes, tel que défini par l'article L431-4 du code de l'environnement, pour le plan d'eau communal et les plans d'eau en connexion hydraulique en aval.

Si des écoulements résiduels perdurent toujours sous la pelle de vanne en position fermée de ce dispositif de prélèvement, la commune de Breteuil **devra prendre toutes les mesures techniques appropriées pour assurer une absence totale de connexion hydraulique entre le bras de l'Iton et l'étang communal.**

Ces prescriptions sont applicables à compter de la date de notification à la commune de Breteuil du présent arrêté.

L'étanchéité totale devra être assurée sous 15 jours à compter de la notification. La commune rendra compte dans le même délai des mesures prises.

Article 3 : Suivi et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS42205
27022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une ou plusieurs des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas intégralement respectée dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Breteuil les mesures de police et sanctions administratives prévues par l'article L171-8-II du code de l'environnement.

Le non-respect de l'une ou plusieurs des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté est également passible de sanctions pénales prévues par l'article L.173-1-II- 5° du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

En cas de non respect de la mesure prescrite à l'article 2, en lien avec l'application des mesures de sécheresse sur le bassin de l'Iton, le mis en cause s'expose à une contravention de 5ème classe, tel que prévu au R216-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par la commune de Breteuil, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Publicité et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr)

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Breteuil, représentée par son maire M. Gérard CHERON, et publié aux recueils des actes administratifs du département consultable sur internet.

Article 6 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton ;
- M. le président du syndicat de la haute vallée de l'Iton ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 24 JUIL. 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2017-06-27-050

Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement par GAEC AGREE DEBOU au Mesnil en Ouche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU D'UN ELEVAGE DE BOVINS

PETITIONNAIRE : GAEC AGREE DEBOU
COMMUNE : SAINT PIERRE DU MESNIL

Numéro d'enregistrement : n° 27-2017-00109

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 juin 2017 présentée par le GAEC AGREE DEBOU, enregistrée sous le n° 27-2017-00109 (17072), et relative à la réalisation d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage bovins, sur la commune de SAINT PIERRE DU MESNIL ;

donne récépissé à :
GAEC AGREE DEBOU
881, route du Bois Gauthier
27410 MESNIL EN OUCHE

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage, pour les besoins en eau pour un élevage de bovins sur la parcelle B 238 commune de SAINT PIERRE DU MESNIL, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **LIEUVIN ET OUCHE/CRAIE.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 4 m^3/ h (5 060m^3/an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT PIERRE DU MESNIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT PIERRE DU MESNIL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 27 juin 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-07-24-007

Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement pour l'EARL GAILLARD NEVEU à NOGENT LE SEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU D'UN ELEVAGE DE BOVINS

PETITIONNAIRE : EARL GAILLARD NEVEU
COMMUNE : NOGENT LE SEC

Numéro d'enregistrement : n° 27-2017-00128

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 juillet 2017 présentée par l'EARL GAILLARD NEVEU enregistrée sous le n° 27-2017-00128 (17091), et relative à la réalisation d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage bovins, sur la commune de NOGENT LE SEC ;

donne récépissé à :
EARL GAILLARD NEVEU
7, chemin du Bois chevreuil
27190 NOGENT LE SEC

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage, pour les besoins en eau d'un élevage bovins sur la parcelle AC 24 commune de NOGENT LE SEC, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 4 m^3/ h (3 600m^3/an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de NOGENT LE SEC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de NOGENT LE SEC. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 24 juillet 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau

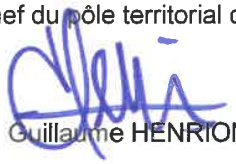

Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-06-28-014

Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation par EARL CAILLE BOURDON à CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION DE CULTURES MARAICHERES

PETITIONNAIRE : EARL CAILLE BOURDON
COMMUNE : CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE

Numéro d'enregistrement : n° 27-2017-00110

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'ITON (SAGE) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 12 mars 2017 ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 juin 2017 présentée par l'EARL CAILLE BOURDON, enregistrée sous le n° 27-2017-00110 (17073), et relative à la réalisation d'un forage pour les besoins en eau des cultures maraîchères sur la commune de CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE ;

donne récépissé à :
EARL CAILLE BOURDON
rue de la mairie
27110 CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage, pour l'irrigation de cultures maraîchères sur la parcelle B 5, au lieu-dit «Bout à Val» sur la commune de CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **Craie altérée du Neubourg-Iton-Plaine de Saint André.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 20 m^3/ h (8 170 m^3/an)	Arrêté du 11-09-2003

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 août 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

-

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 28 juin 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-07-12-005

Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation par l'EARL HENRY à DAUBEUF PRES VATTEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE POUR IRRIGATION PETITIONNAIRE : EARL HENRY COMMUNE : DAUBEUF PRES VATTEVILLE Numéro d'enregistrement : n° 27-2017-00120

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 juin 2017 présentée par l'EARL HENRY, enregistrée sous le n° 27-2017-00120 (17080), et relative à la réalisation d'un forage pour irrigation, sur la commune de DAUBEUF PRES VATTEVILLE ;

donne récépissé à :

EARL HENRY
8, Ferme des Buspins
27430 DAUBEUF PRES VATTEVILLE

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour irrigation, sur la parcelle E 36, commune de DAUBEUF PRES VATTEVILLE, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de la **craie du Vexin normand et picard ;**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 140 m³/h (195 000m³/an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de DAUBEUF PRES VATTEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de DAUBEUF PRES VATTEVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 12 juillet 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DPSC

27-2017-07-21-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "Trail Ézy-sur-Eure au départ d'Ézy-sur-Eure

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0446 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée «Trail Ézy-sur-Eure 2017 » au départ de Ézy-sur-Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée monsieur Arnaud DARCILLON, président de l'association Team ASES(Aide et Solidarité par l'Esprit Sportif), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 10 septembre 2017 une épreuve pédestre intitulée « Trail Ézy-sur-Eure 2017 » au départ et à l'arrivée d'Ézy-sur-Eure, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n°3918961 R présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'avis favorable du président de la commission départementale des coureurs hors stade de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- l'arrêté temporaire réglementant la circulation n°2017-0026 du président de conseil départemental de l'Eure en date du 13 avril 2017,

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur monsieur Arnaud DARCILLON, président de l'association Team ASES(Aide et Solidarité par l'Esprit Sportif) est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Trail Ézy-sur-Eure 2017 le dimanche 10 septembre 2017 de 8 h 30 à 13 h00 au départ et à l'arrivée d'Ézy-sur-Eure sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en 2 courses de 20 km 500 pour les catégories juniors à vétéran, 9 km pour les catégories cadets à vétéran et une marche de 9, 13, 16 ou 20 km 500 au choix ouverte à tous.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisé par l'organisateur sur la RD 163 hors agglomération.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire d'Ézy-sur-Eure et monsieur Arnaud DARCILLON, président de l'association Team ASES(Aide et Solidarité par l'Esprit Sportif) devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des

dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,

  d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et le maire d'Ézy-sur-Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Arnaud DARCILLON, président de l'association Team ASES(Aide et Solidarité par l'Esprit Sportif)

Évreux, le 21 juillet 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-26-006

Arrêté de dérogation RANDONNÉE DES CLOCHETONS du 26 août 2017

dérogation routes interdites randonnée cycliste

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/1025
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la randonnée cycliste intitulée « RANDONNÉE DES CLOCHETONS » organisée le 26 août 2017

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,

- le code de la route,

- le code général des collectivités territoriales,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral SCAED-17-30 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

- l'arrêté préfectoral D3-BPA-17-0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,

- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Maurice DEBAUCHE représentant le club " ES MAGNANVILLE ", pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « RANDONNÉE DES CLOCHETONS »,

- les avis de la gendarmerie ainsi que du conseil départemental sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « RANDONNÉE DES CLOCHETONS » dans l'Eure, pour les routes suivantes:

- SAINT ANDRÉ DE L'EURE : traversée de la D833 sur le rond point à l'angle de la rue du Général Morin et de la rue du Maréchal Joffre,

- CHAMBOIS – commune déléguée d'AVRILLY : traversée de la D6154 à l'angle de la rue du Blé sur la D32, sous réserve de la présence de deux signaleurs de part et d'autre du carrefour,

- MARBOIS – commune déléguée du CHESNE : traversée de la D840 à l'angle de la rue de Poligny sur la D45,

- SAINT NICOLAS D'ATTEZ : traversée de la D840 à l'angle de La Fenderie et du "Village de l'Eglise", sous réseve d'apposition d'une signalétique à ce carrefour.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ainsi que le responsable du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la règlementation,
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 –27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-26-007

Arrêté de dérogation TROPHÉE GARAGE LEMEZ du 03

dérogation routes interdites randonnée cycliste

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/1043
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la randonnée cycliste intitulée « TROPHÉE GARAGE LEMEZ » organisée le 3 septembre 2017

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,

- le code de la route,

- le code général des collectivités territoriales,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral SCAED-17-30 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

- l'arrêté préfectoral D3-BPA-17-0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,

- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Roger PORIER président de l'Association Sportive Bretolienne Cyclo, pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « TROPHÉE GARAGE LEMEZ »,

- les avis de la gendarmerie ainsi que du conseil départemental sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « TROPHÉE GARAGE LEMEZ » dans l'Eure, pour les routes suivantes:

- VERNEUIL SUR AVRE : traversée de la D840 sur le rond point à l'angle de la rue Denis papin et de la rue Félix Brard,

- BRETEUIL SUR ITON : traversée de la D840 sur le rond point à l'angle de la D55 et de la route de Conches.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ainsi que le responsable du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la règlementation,
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 –27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

UD 27 DIRECCTE

27-2017-07-25-003

2017-58 Christophe FOULON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Récépissé de déclaration n°2017-58 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP793139825

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 20 juillet 2017 par Monsieur Foulon en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme FOULON Christophe dont l'établissement principal est situé Rue Louise Givon 27290 PONT AUTHOU et enregistré sous le N° SAP793139825 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 25 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA